



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N° 2014 279 - 0011

Bureau biodiversité

Approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site Natura 2000 FR2112001
« Herbages et cultures des vallées de la
Voire, de l'Héronne et de la Laines »

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/147/CEE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-9 et suivants relatifs à la mise en œuvre des documents d'objectifs réalisés dans le cadre des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de l'Aube comme Préfet coordonnateur du site ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à la composition du comité de pilotage du site ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 04 juillet 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2112001 (N° régional 204) « ZPS des herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion et d'animation ainsi que les suivis scientifiques prévus dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département de l'Aube : Hampigny, Lentilles et Villeret ;
- dans le département de la Haute-Marne : Ceffonds, Droyes, Longeville-sur-la-Laines, Louze, Montier-en-Der et Puellémontier.

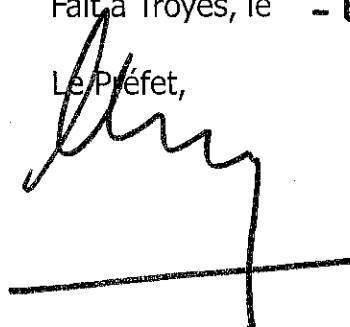
Article 3 : Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Directions départementales des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne ainsi que dans les mairies des communes de Hampigny, Lentilles, Villeret, Ceffonds, Droyes, Longeville-sur-la-Laines, Louze, Montier-en-Der et Puellémontier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne, les Maires de Hampigny, Lentilles, Villeret, Ceffonds, Droyes, Longeville-sur-la-Laines, Louze, Montier-en-Der et Puellémontier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et transmis aux membres du comité de pilotage.

Fait à Troyes, le - 6 OCT. 2014

Le Préfet,



Christophe BAY